



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

COMMUNE DE LAIGNEVILLE

DOSSIER N° 60-2015-00023

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de subdélégation du 22 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 mars 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mars 2015, présenté par Communauté de Communes du Liancourtois, enregistré sous le n° 60-2015-00023 et relatif à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Laigneville ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS  
BP 9 Laigneville - 1, rue de Nogent  
60290 LAIGNEVILLE**

concernant la **création d'une aire d'accueil des gens du voyage** dont la réalisation est prévue dans la commune de Laigneville sur les parcelles cadastrées B 1893, 1895, 1897, 1901, 1903, 1905, 1907, 1908, 1911, 1913, 1915, 1917, 1919, 1921 et 1923, pour une surface totale de 1,1 Ha.

Gestion des eaux pluviales issues de la plateforme :

La gestion de l'eau pluviale est dimensionnée pour une pluie de 50 mm. Les eaux pluviales seront collectées par des caniveaux puis stockées dans un bassin étanche végétalisé de 77 m<sup>3</sup>. Il sera muni d'un séparateur d'hydrocarbure d'un débit de fuite de 3 L/s. Les eaux seront ensuite rejetées dans un talweg.

Gestion des eaux pluviales issues de la voirie :

La gestion de l'eau pluviale est dimensionnée pour une pluie de 50 mm. Les eaux pluviales seront collectées puis infiltrées dans le centre du giratoire, dans un massif d'infiltration d'une capacité de 24 m<sup>3</sup>.

Compensation du remblai de la zone humide :

Une zone humide sera remblayée sur une surface de 3 400 m<sup>2</sup>.

La compensation de la surface remblayée se fera par la restauration et la mise en valeur d'une surface de 2,86 Ha localisée sur les parcelles B 167, 173, 240 à 260, 1093, 1921, 1923, 1925, 1927, 1929, 1931, 1933, 1935, 1937 et 1939.

Il s'agit principalement d'une ancienne peupleraie qui sera abattue, nettoyée de ses déchets et plantes invasives et reboisée notamment en vue de favoriser le retour du Thécla de l'Orme.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Laigneville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Laigneville par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À Beauvais, le 27 mars 2015**

**Le Responsable du Bureau Police de l'Eau**

**SIGNÉ**

**Thomas LANDORIQUE**